

Fabrice Casale

designer en architecture d'intérieur
membre qualifié U.N.A.I.D

En mission complète ou partielle :

1 - Etude préliminaire (ESQUISSE)

Cette étude à pour objet de proposer une solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, (organisation générale des espaces) et détermine les lignes directrices du projet.
(Les plans fournis ne peuvent en aucun cas servir de référence pour l'exécution des travaux)

2 - Etude d'avant-projet définitif (APD)

Cette étude à pour objet:

- De rectifier si besoin l'étude préliminaire
- De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme :
- D'arrêter en plans, coupes et élévations les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- De proposer les principes constructifs, et matériaux ;
- D'établir si besoin l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ;
- De permettre au client d'arrêter définitivement le programme ;

(Les plans fournis ne peuvent en aucun cas servir de référence pour l'exécution des travaux)

3 - Déclaration préalable (DP)

Cette étude à pour objet :

- D'établir le relevé du bâtiment existant dans le cas d'une intervention sur un bâtiment déjà construit.
- D'établir les documents graphiques nécessaires à l'accord pour la déclaration préalable.
- D'assister le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif.
- D'assister le maître d'ouvrage dans ses rapports avec les administrations.

(Les plans fournis ne peuvent en aucun cas servir de référence pour l'exécution des travaux)

4 - Projet de conception générale (PCG)

Cette étude à pour objet:

- De précise par des plans, coupes, et élévations les formes des différents éléments de la construction.

(Le niveau de définition correspond généralement à des documents graphiques établis à l'échelle maximale de 1/20ème avec tous les détails significatifs de conception aux échelles appropriées.)

- De définir les matériaux principaux et les conditions de leur mise en oeuvre.

5 - Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Cette mission à pour objet:

- D' examiner les modalités de réalisation de l'ouvrage et de choisir le mode de d'évolution des marchés de travaux, soit par corps d'état séparés ou soit par groupement d'entreprises. Le maître d'ouvrage dresse, avec l'aide de l'architecte d'intérieur, la liste des entreprises à consulter. l'architecte d'intérieur, rassemble les éléments du projet nécessaires à la consultation permettant aux entrepreneurs consultés d'apprécier la nature, la quantité, la qualité et les limites de leurs prestations et d'établir leurs offres. l'architecte d'intérieur, assiste le maître d'ouvrage pour l'établissement des pièces complémentaires administratives accompagnant le projet et constituant le dossier d'appel d'offres : règlement de la consultation, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), projet de marché ou d'acte d'engagement, liste des documents contractuels avec leur ordre de priorité.

6 - Mise au point des contrats de travaux (MDT)

Cette mission a pour objet:

- D'assister le maître d'ouvrage lors du dépouillement des offres des entreprises.
- De procéder à leur analyse comparative.
- D'établir son rapport et proposer au maître d'ouvrage la liste des entreprises à retenir et mettre au point les pièces constitutives du ou des marchés de travaux. Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur retenu par lui signent les pièces du marché et les éventuels avenants. En cas de consultation infructueuse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte d'intérieur, d'adapter ses études sans rémunération supplémentaire. Le maître d'ouvrage convient avec l'architecte d'intérieur, de la date d'ouverture du chantier, signe et transmet à l'autorité compétente la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier.

7 - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Cette mission a pour objet :

- De signer l'ordre de service ordonnant l'ouverture du chantier.
- D'organiser et diriger les réunions de chantier et en rédiger les comptes rendus, qu'il diffuse à tous les intéressés.
- De vérifier l'avancement des travaux et leur conformité avec les pièces du marché.
- De vérifier les situations de l'entrepreneur
- De vérifier les mémoires établis par les entreprises dans un délai de 45 jours à compter de leur réception.

Le maître d'ouvrage formule, sous huitaine, ses observations sur les comptes rendus de chantier, s'oblige à régler l'entrepreneur dans le respect des conditions du marché, et à informer l'architecte d'intérieur, de tout versement qu'il effectue. Il s'interdit de donner directement des ordres à l'entrepreneur ou de lui imposer des choix de techniques ou de matériaux. Dans le cas contraire, il assume les conséquences éventuellement dommageables de son immixtion. La fréquence des visites est variable en fonctions des étapes et de l'avancement du projet. Il pourra varier ainsi d'une visite toute les deux semaines à deux visites par semaines. Tout manquement de l'entrepreneur à ses obligations est constaté dans les comptes rendus de chantier de l'architecte d'intérieur, et fait, si nécessaire, l'objet d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage. l'architecte d'intérieur, assure la coordination inter-entreprises du chantier.

8 - Assistance aux opérations de réception (AOR)

Lorsque l'ouvrage est en état d'être réceptionné, la réception intervient à la demande de la partie la plus diligente. Elle est prononcée par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, et constitue le point de départ des délais des garanties légales. l'architecte d'intérieur, assiste le maître d'ouvrage pour la réception des travaux : il organise une visite contradictoire des travaux en vue de leur réception, il rédige les procès-verbaux et établit la liste des réserves éventuellement formulées par le maître d'ouvrage au cours de la réception. Le maître d'ouvrage signe les procès-verbaux.

Postérieurement à la réception, l'architecte d'intérieur, suit le déroulement des reprises liées aux éventuelles réserves formulées à la réception et constate, à la date prévue, la levée des réserves en présence du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, en cas d'inexécution de ces reprises dans les délais fixés, les travaux sont, après mise en demeure du maître d'ouvrage restée infructueuse, exécutés par une autre entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.



fabrice casale